

A/PM/2023/07/009
REGLEMENTANT
LE PARCOURS DU DÉFILÉ DU « 13 JUILLET 2023 »
JEUDI 13 JUILLET 2023

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none">• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.• Vu l'article R 610-5 du code pénal.• Vu le défilé organisé par la commune, dans les rues de Montagnac,<p style="text-align: center;">Le jeudi 13 juillet 2023 de 21h45 à 23h00</p><ul style="list-style-type: none">• Considérant que par mesure de sécurité et de bon ordre, il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser cette manifestation,
ARTICLE 1	<p>Le Défilé du jeudi 13 juillet 2023, organisé par la Municipalité empruntera les rues suivantes :</p> <p>Départ vers 21h45 depuis la place Emile Combes, Rue Badoc, Rue de la Corderie, Rue Malirat, Grand rue Jean Moulin, Rue du Commerce, Rue du Four, Grand Rue Jean Moulin, Plan St Thomas, Rue Tour Constance, Place Marceau, Avenue de Verdun, Allée des Sports, Boulodrome, arrivée au skate park. Retour à partir du boulodrome, Allée des Sports, Avenue de Verdun, Esplanade de la Paix pour arriver sur l'Esplanade des Platanes.</p>
ARTICLE 2	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place par les services techniques pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>
ARTICLE 3	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 06/07/2023

Le Maire
Yann LLOPIS.

